

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 20 décembre 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 9 janvier 2025
- délai de dépôt des signatures : 20 mars 2025



Loi modifiant la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 18 septembre 2024,
décrète :*

Article premier La loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP), du 26 mars 2024, est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La contribution est due par les employeuses et employeurs assujetti-e-s à la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006, ou à la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), du 20 juin 1952.

Responsabilité
de l'employeur

Art. 28a (nouveau)

La responsabilité de l'employeur pour le dommage causé est régie par l'article 52 de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, qui s'applique par analogie.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 3 décembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M.-C. FALLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE